



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 7823

Texte de la question

M. Daniel Vaillant attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les dispositions applicables pour le stationnement des personnes handicapées. L'accessibilité du cadre architectural est une nécessité pour permettre l'intégration des personnes handicapées dans la cité mais aussi pour faciliter leur autonomie. L'article 86 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 élargit l'accès des emplacements réservés aux personnes handicapées aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % et titulaires d'une carte d'invalidité « station debout pénible ». La mise en oeuvre de cette disposition dépend d'un décret du Conseil d'État. Afin de faciliter l'accès des personnes handicapées, le décret 78-109 préconisait au chapitre 4 un minimum d'une place aménagée pour 50 places de stationnement. La parution du prochain décret d'application offre la possibilité au Gouvernement de définir précisément un nombre de places réservées aux handicapés, ce nombre pourrait être de 4 places réservées pour 50 places de stationnement. Il souhaiterait connaître ses intentions quant à la définition d'un nombre exact de places réservées aux handicapés. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prendra des dispositions afin de réduire l'occupation par les valides de places réservées aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit un élargissement de l'accès des emplacements de stationnement réservés à des catégories plus larges d'usagers, en permettant aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible », c'est-à-dire ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont le handicap rend la station debout pénible, d'y stationner. Cet accès est circonscrit au territoire communal et subordonné à une autorisation du maire, afin de ne pas pénaliser ceux qui sont en situation de grande dépendance, en risquant d'augmenter le taux d'occupation de ces emplacements réservés. Deux décrets - l'un portant sur les conditions d'attribution et d'utilisation des cartes de stationnement pour personnes handicapées et « station debout pénible » ; l'autre sur les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement sur des emplacements réservés, délivrées par le maire aux détenteurs de la carte « station debout pénible » - fixeront prochainement, sans doute au plus tard en février 2003, les conditions d'application de cet article. Ce délai est nécessaire en raison des concertations interministérielles indispensables et du recueil de l'avis notamment du Conseil national consultatif des personnes handicapées qui a été installé le 3 décembre 2002 dans sa nouvelle composition et ses nouvelles missions.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Vaillant](#)

Circonscription : Paris (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7823

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4574

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1253